

Contrat de location et prescriptions générales d'utilisation du Palais des Congrès, du Parc des Expositions, du Théâtre Municipal et de l'Eglise des Dominicains

I - EQUIPEMENT DES SALLES

Chaque salle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve.

Aucune construction, changement de décors, aucun travail d'amélioration et d'embellissement ne pourra y être entrepris.

Le Parc des Expositions est équipé d'aérothermes en revanche ce dernier n'est pas climatisé

II - PRIX ET CHARGES

La location des salles respectera la tarification en vigueur votée annuellement par le Conseil d'Administration.

Pour les spectacles organisés, le prix inclus les servitudes fixées à :

- 10 places par séance dans l'auditorium Charles Trenet du Palais des Congrès,
- 6 places dans la Grande salle du Théâtre Municipal + la présence de 2 contrôleurs de billets d'entrées et les agents de sécurité nécessaires.

- 20 places au Parc des Expositions + la présence minimum de 4 contrôleurs de billets d'entrée, ainsi que les agents de sécurité nécessaires.

Concernant l'acompte, il sera de 50 % du prix de location des espaces et de 70% des prestations.

Cet acompte sera versé au minimum 3 mois avant la manifestation. L'encaissement de l'acompte validera la réservation définitive de la date de l'évènement.

III - CAUTION

Lors d'une visite des locaux un état des lieux sera réalisé et signé par les 2 parties, avant et après la manifestation. Un chèque de caution pourra être exigé. Son montant sera égal à deux fois le montant de la location. Celui-ci ne sera restitué qu'après paiement intégral de la facture et si l'état de sortie des lieux est accepté par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions. Si des dégradations des lieux sont avérées la caution ne sera restituée qu'après remboursement intégral par l'utilisateur des lieux.

IV - MATERIEL

Lorsque du matériel appartenant à la Ville de Perpignan est nécessaire, l'organisateur s'engage à faire la demande, en concertation avec la Régie du Palais des Congrès et des Expositions, aux services municipaux concernés.

La Régie du Palais des Congrès et des Expositions ne pourra être tenu pour responsable en cas de matériel manquant ou non livré dans les délais impartis, qui n'aurait pas permis le montage de la salle tel que souhaité par l'organisateur.

De plus, comme le matériel doit être vérifié et validé lors de la livraison puis de la récupération, il est nécessaire qu'un représentant de l'organisateur soit présent à ce moment là.

V - ACTIVITES AUTORISEES - PLANS

L'organisateur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement pour la manifestation décrite en objet ci-dessus, à l'exclusion de toute autre activité.

Un plan de salle sera étudié entre le Palais des Congrès et des Expositions et l'organisateur. Aucune modification (ajout ou retrait de tables et de chaises) ne sera possible après ouverture au public. L'organisateur s'engage à respecter ce plan et la réglementation en matière de sécurité incendie. Il s'engage à respecter à cet égard les consignes données par le personnel compétent de la structure.

VI - CONSIGNES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT

Aucune installation de quelque nature que ce soit ne sera apposée sur les murs.

VII - ASSURANCE - RESPONSABILITES

L'organisateur ou tout occupant à quelque titre que ce soit devront assurer :

- Leurs propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de leurs activités dans les locaux mis à disposition.
- Leurs propres biens et les biens mis à disposition par la régie du Palais des Congrès et des Expositions (chaises, tables, etc. dont la valeur est stipulée sur le contrat de location.
- Leurs préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.)

L'organisateur ou tout occupant à quelque titre que ce soit et leur(s) assureur(s) devront renoncer à tout recours contre le gestionnaire et le propriétaire.

Ils devront produire, au gestionnaire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de leur(s) assureur(s) sanctionnant ces dispositions.

Enfin, la Régie du Palais des Congrès et des Expositions pourra se prévaloir de l'article 1725 du Code Civil, en cas de troubles et l'utilisateur dégage celle-ci de toute responsabilité quelle qu'elle soit.

VIII - NETTOYAGE ET DEGRADATION

La salle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve. L'organisateur s'engage à rendre la salle après la manifestation dans le même état d'origine. Dans la mesure où la salle serait restituée très sale ou détériorée, le montant du complément de nettoyage ou des réparations sera alors facturé. La Régie du Palais des Congrès et des Expositions, se réserve le droit de facturer un supplément de nettoyage en fonction de l'état des lieux de sortie et des factures d'entretien. Dans tous les cas la caution ne sera restituée qu'après paiement de toutes les factures sinon elle sera effectivement encaissée.

IX - RESTAURATION

La Régie du Palais des Congrès et des Expositions se réserve l'exclusivité de la tenue des bars et de la restauration dans son enceinte. Les accords à l'année nous permettent de vous faire bénéficier des meilleurs tarifs pour ces prestations.

X - AMENAGEMENT

La régie du Palais des Congrès et des Expositions se réserve l'exclusivité de la réalisation de l'aménagement des espaces loués. Les accords à l'année nous permettent de vous faire bénéficier des meilleurs tarifs pour ces prestations.

XI - HYGIENE ET SECURITE

La Régie du Palais des Congrès et des Expositions demande le respect de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de nuisances sonores.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la manifestation. Il y est également interdit de fumer.

XII - DROIT DU TRAVAIL

Dans l'intérêt bien compris des entreprises respectueuses de la législation et notamment pour lutter contre le travail irrégulier, les situations d'emploi de salariés doivent être tout à fait conformes au code du travail. En cas d'emploi de personnel une liste devra être mise à disposition permanente des services de l'inspection du travail. Si vous utilisez les services d'une entreprise extérieure, vous voudrez bien préciser les coordonnées de celle-ci et ses dates d'intervention 3 jours avant la manifestation.

XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

L'adhérent s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le Palais des Congrès et des Expositions ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

Toute infraction, tant au présent règlement, au règlement général qu'aux règlements administratifs, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite ou constatée, soit par un membre du Palais des Congrès et des Expositions, soit par ministère d'huissier, à l'encontre d'un exposant ou d'un de ses employés pendant la durée de la foire ou au cours de la période d'installation du stand dudit exposant, entraînera la résiliation immédiate du contrat liant l'exposant au Palais des Congrès et des Expositions.

L'expulsion pure et simple pourra être effectuée d'heure en heure sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de dommages et intérêts et, en tous cas, de la confiscation des sommes versées par l'exposant.

Toute infraction au présent règlement entraînera l'exclusion du participant qui s'en sera rendu coupable sans qu'il puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou remboursement des sommes versées par lui et sans préjudice des poursuites judiciaires que le Palais des Congrès et des Expositions pourra exercer contre lui.

Si le Palais des Congrès et des Expositions était obligé, pour des raisons de force majeure (calamité publique, guerre, incendie, Catastrophe naturelle, épidémie, annulation de toutes manifestations par besoin sanitaire, défaut de délivrance électrique de la part du fournisseur, grèves, etc.) de renoncer à ouvrir le bâtiment et de dénoncer par écrit les souscriptions reçues, il est entendu que l'organisateur n'aurait droit à aucune compensation ni indemnité. Toutefois les sommes versées seraient alors remboursées, après déduction de leur part proportionnelle dans les dépenses déjà engagées pour la préparation de la manifestation. De convention expresse, les organisateurs s'engagent, en pareil cas, à n'exercer aucun recours à quelque titre, et pour quelque cause que ce soit, contre les organisateurs. Dans le cas où, pour une cause quelconque, la date d'ouverture ou la durée de la manifestation devraient être modifiées, les sommes versées par l'organisateur resteraient acquises de plein droit au Palais des Congrès et des Expositions.

Le Palais des Congrès et des Expositions se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

La compétence des Tribunaux de Perpignan est reconnue de façon expresse par l'organisateur du seul fait de leur adhésion à la manifestation, en cas de difficultés judiciaires au Palais des Congrès et des Expositions ou son bureau.

Toute réclamation présentée plus de 5 jours après la clôture de la manifestation sera réputée non recevable.

Toute la correspondance doit être adressée à : Palais des Congrès et des Expositions - B.P. 80112 - 66001 Perpignan cedex.

XIV - OUVERTURE ET FERMETURE

Tout dépassement d'horaire sera sanctionné et facturé par heure supplémentaire suivant les tarifs en vigueur. Les horaires de présence doivent être communiqués à la Régie du Palais des Congrès et des Expositions qui organisera les ouvertures et fermetures des accès. Les horaires maximaux d'ouverture au public sont de 7h00 - 2h00, il ne sera toléré aucune nuisance, notamment sonore, en dehors de ces horaires.

XV - CESSIION

L'organisateur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit de location en tout ou partie.

XVI - RESILIATION

Le présent règlement sera restitué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants : Guerre, catastrophe naturelle, grève, épidémie, annulation de toutes manifestations par les autorités compétentes, trouble de l'ordre public, défaut de délivrance électrique de la part du fournisseur ou autres (réquisition des bâtiments etc.). En cas d'annulation par l'organisateur lui-même, la Régie du Palais des Congrès et des Expositions est en droit de réclamer :

- 50 % de la location si annulation plus de 2 mois avant la manifestation

- 100 % de la location si annulation moins de 2 mois avant la manifestation

XVII - RENONCATION AU RECOURS - SUBROGATION

Les assureurs sont subrogés, dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'exposant contre tous les responsables du sinistre. Cependant, les assureurs de la foire renoncent à tout recours contre le Palais des Congrès et des Expositions, la Ville et le Département, les exposants et leurs préposés (le cas de malveillance excepté).

Par réciprocité, tout exploitant, exposant, organisateur du seul fait de sa participation acceptée dans le cadre du règlement particulier de la manifestation, et du règlement particulier d'assurances, renonce à tout recours contre le Palais des Congrès et des Expositions, la Ville et le Département, les autres participants et leurs préposés.